



ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 15 octobre 2008

- 7 janvier 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 octobre 2008, est approuvée avec la clause citée sous lettre A) in fine :

Ratification de l'accord intervenu entre le Conseil administratif et les Fondations immobilières de droit public en vue d'un échange sans soulte des immeubles sis rue de Lausanne 21A, 23A et 25A, parcelles N^{os} 2862, 6559 et 2864, section Cité, propriété de la Ville de Genève, l'immeuble sis avenue d'Aire 120, parcelle N^o 1436, section Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève, et l'immeuble sis rue des Savoises 11,15 et 17, parcelle N^o 2409, section Plainpalais, propriété de la Fondation HBM Camille Martin

Autorisation accordée au Conseil administratif de convertir cet accord en acte authentique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – L'accord intervenu entre le Conseil administratif et les Fondations immobilières de droit public en vue d'un échange sans soulte des immeubles sis rue de Lausanne 21A, 23A et 25A, parcelles N^{os} 2862, 6559 et 2864, section Cité, propriété de la Ville de Genève, l'immeuble sis avenue d'Aire 120, parcelle N^o 1436, section Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève, et l'immeuble sis rue des Savoises 11, 15 et 17, parcelle N^o 2409, section Plainpalais, propriété de la

Fondation HBM Camille Martin, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude nécessaire à l'opération visée.

Art. 3. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

- A) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: